
Question préalable sur la demande d'ajournement et priorité du projet de décret de Lacoste relatif à la destitution des juges du tribunal militaire près l'armée des Ardennes, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Question préalable sur la demande d'ajournement et priorité du projet de décret de Lacoste relatif à la destitution des juges du tribunal militaire près l'armée des Ardennes, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 655;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32987_t1_0655_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

serait envoyé par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan.

Votre comité de sûreté générale a reçu depuis un grand nombre de pièces que notre collègue Massieu lui a envoyées par un courrier extraordinaire.

Il résulte de l'analyse de toutes ces pièces :

1° Que les juges du tribunal sont prévenus d'incivisme et accusés de prévarication dans leurs fonctions;

2° Que la Société populaire de Sedan et le peuple en masse ont déclaré, le 4 pluviôse, que les membres de ce tribunal avaient perdu leur confiance;

3° Que le représentant du peuple Massieu, instruit par des commissaires de la délibération de la Société et du vœu du peuple, avait promis de destituer ces juges;

4° Que, le même jour 4 pluviôse, ces officiers de police de sûreté militaire, ayant reconnu formellement les préventions du peuple à leur égard, et voulant éviter les suites inséparables d'une destitution prononcée, ont donné provisoirement leur démission;

5° Qu'ils ont refusé de donner les renseignements qui leur ont été demandés sur leur existence politique depuis 1789;

6° Qu'ils ont jugé révolutionnairement et prononcé les peines les plus graves contre les détracteurs de la patrie pour des délits ordinaires, moyen infaillible de porter l'effroi dans l'âme de nos soldats républicains;

7° Qu'ils ont calomnié, dans une lettre écrite au comité de salut public, les colonnes de la révolution, les Sociétés populaires qui professent les principes les plus purs de la Montagne, et qui sont la terreur des intrigants et des contre-révolutionnaires qui s'agitent en tout sens dans le département des Ardennes;

8° Que Rubin, l'accusateur militaire, est désigné comme un être immoral et atroce, qui ne cherche que des coupables, qui conclut toujours à la peine de mort pour des délits ordinaires, et insulte ironiquement au malheur de ses victimes;

9° Que Hautpierre, l'un des juges, a été l'apôtre d'un club que ses principes anti-civiques avaient fait surnommer le *club de la Vendée*;

10° Que Jacot, un autre des juges, est accusé d'avoir quitté son poste au moment où sa compagnie de grenadiers marchait avec une colonne pour repousser l'ennemi devant Maubeuge, et que la seule raison du refus de marcher a été qu'il préférerait ses intérêts particuliers.

Dans cette circonstance, votre comité de sûreté générale a pensé que ce ne sont pas les formes vétilleuses des procédures ordinaires ni les anciens rituels de Thémis, mais la connaissance morale et politique des juges qui ont rendu les jugements, qui doivent diriger des législateurs révolutionnaires dans leurs décisions.

Citoyens, votre fermeté et votre courage ont déjà prouvé dans les circonstances les plus périlleuses que vous vouliez que le char de la révolution fût toujours dirigé par la *souveraine raison* et par la justice. Vous avez toujours pensé que la tranquillité générale et le salut de la République tiennent à ce que l'innocence et le pa-

triotisme triomphent et que le crime seul soit puni. C'est donc d'après ces vues des grands intérêts politiques, vers lesquels tendent tous vos efforts, que votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. I. Les juges du tribunal militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée des Ardennes sont destitués de leurs fonctions.

« II. Le tribunal militaire du 2^e arrondissement, séant à Mézières, révisera sans délai les procès instruits et les jugements portant condamnation rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

« III. La Convention nationale charge les comités de salut public et de sûreté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations et les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

« IV. Hautpierre, Jacot, Ferry, Combre et Delattre, officiers de police de sûreté militaire, et l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, destitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation jusqu'au rapport définitif des comités de salut public et de sûreté générale.

« V. Le présent décret sera expédié par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan. » (1).

Un membre [SIMOND] propose un nouvel ajournement, faute d'instruction suffisante.

Un autre membre [PERRIN] observe que dans la plupart des villes de cette frontière, des divisions sont excitées entre les citoyens, à Sedan, à Nancy, à Verdun, à Bar-sur-Ornain; il demande que, sans préjudice des mesures particulières, et aussi sans s'y borner, les comités réunis de salut public et de sûreté générale, fassent un rapport sur la situation politique de cette frontière (2).

Après quelques débats, la question préalable est adoptée sur l'ajournement (3).

La priorité est invoquée pour le projet du comité de sûreté générale.

La Convention décrète la priorité, et de suite le projet en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes sont destitués de leurs fonctions.

« II. Le tribunal militaire du second arrondissement, séant à Mézières, révisera sans délai les procès instruits et les jugements portant condamnation, rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

(1) Broch., in-8°, 26 p., imp. par ordre de la Conv. (AD, XVIII^A 41; B.N., 8° Le³ 715). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 610; *M.U.*, XXXVII, 204-205; *Débats*, n° 529, p. 163-165; *C. univ.*, 14 vent. Extraits dans *J. Mont.*, n° 110; *J. Sablier*, n° 1174; *Ann. patr.*, n° 426.

(2) P.V., XXXII, 405. Voir *Mon.*, 610.

(3) *Mon.*, XIX, 610.